



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILO DE HUNINGUE

ZONE PORTUAIRE
Z.I. Nord, rue du Rhône
68128 Village-Neuf

Références : 0006702223_2025_04_24_Silo_Huningue_1-6_VIIC_AN_Tvx-Pt-chaud
Code AIOT : 0006702223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SILO DE HUNINGUE implanté ZONE PORTUAIRE Z.I. Nord r Rhône 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'Action Nationale 2025 "Travaux par points chauds". Cette action vise à prévenir les risques de feu et d'explosion dans les installations où ce risque est important.

La visite porte notamment sur les mesures de prévention mises en œuvre accompagnant les travaux, et en particulier dans le cadre de la délivrance des permis d'intervention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILO DE HUNINGUE
- ZONE PORTUAIRE, Z.I. Nord, rue du Rhône, 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006702223
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SILO DE HUNINGUE, exploite sur ce site six silos de stockage et de transit de céréales. La même société exploite par ailleurs une autre installation ICPE voisine (silo n° 7 soumis à autorisation implanté au sud de la RD 105).

Les deux sites partagent la même direction ainsi qu'un certain nombre de services supports (accueil, vestiaires, cantine...).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 «Travaux et points chauds»
- Référentiels utilisés :
 - arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
 - arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 13 août 2008

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
3	Signalisation à l'entrée des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Travaux et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 7.3.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités, notamment :

- **Point de contrôle n°1** : absence d'un plan exhaustif localisant les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- **Point de contrôle n°2** : incomplétude des consignes de sécurité affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, notamment l'absence d'information sur l'obligation d'établir un permis feu dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- **Point de contrôle n°3** : absence d'affichage du type de risque (incendie et/ou explosion) ainsi qu'incomplétude des consignes spécifiques à l'entrée des zones à risque d'incendie ou d'explosion.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risque
Prescription contrôlée : " L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]."
Constats : Dans le cadre de ce contrôle l'exploitant a transmis par courriel, en amont de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• l'étude de dangers (EDD) du site (version du 1^{er} octobre 2007) ;• des extraits de son POI (Plan d'Organisation Interne) dans sa version de juillet 2024. Après analyse de ces documents et échanges avec l'exploitant, l'Inspection constate que les zones susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'explosion sont identifiées par l'exploitant dans son POI (fiches 33 à 39), sur la base des éléments présents dans son EDD. Concernant les zones à risque d'incendie, la fiche 25 du POI localise les zones de stockage de produits dangereux, (dont des produits inflammables) sans pour autant identifier ces zones comme à risque d'incendie. L'Inspection constate enfin que le POI fourni par l'exploitant comporte un plan des zones à risques (fiche 30), mais que celui-ci ne permet pas d'identifier la typologie du risque présent (incendie/explosion) et n'est pas exhaustif (absence par exemple de l'identification du stockage d'insecticides inflammables situé aux abords de l'entrée du silo 2). Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des éléments présents dans l'étude de dangers et dans son POI, il appartient à l'exploitant d'identifier précisément les zones à risque d'incendie et de reporter sur un plan (systématiquement tenu à jour), toutes les zones à risque (incendie ou explosion) identifiées, avec la nature du risque associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : "[...] L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les

lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin [...] l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; [...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63.[...]"

Constats :

Au cours du contrôle réalisé en salle, l'exploitant a informé l'Inspection que les consignes d'exploitation et de sécurité relatives à son installation sont affichées en deux lieux :

- au bureau d'accueil situé à l'entrée du site, point de passage obligatoire pour tout intervenant extérieur ;
- dans le local du personnel (cantine, vestiaire et pointeuse).

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté que le poste d'accueil et le local du personnel, sont bien équipés de plusieurs panneaux d'affichage regroupant un ensemble de consignes d'exploitation et de sécurité.

Il est néanmoins constaté que l'interdiction d'apporter du feu et l'obligation de réaliser un permis d'intervention prévu à l'article 63 dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ne sont pas affichées.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre un affichage exhaustif des consignes de sécurité à respecter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Signalisation à l'entrée des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation à l'entrée des zones à risque

Prescription contrôlée :

"L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion [...]"

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones[...]."

Constats :

Dans le cadre du contrôle sur site (par échantillonnage), l'Inspection a contrôlé les entrées des zones suivantes :

- le stockage de produits dangereux situés à proximité de l'atelier ;
- les entrées des silos n° 1, 2, 4 et 5 ;
- les entrées du séchoir situé à proximité du silo n° 4 ;
- les stockage d'insecticides présents dans le silo n° 1 et à proximité de l'entrée du silo n° 2.

Il est constaté sur l'ensemble de ces entrées de zones que la nature du risque (incendie / explosion de poussière) n'est pas mentionnée.

Concernant l'affichage des consignes de sécurité aux entrées de ces zones, il est constaté que celui-ci est disparate et non exhaustif.

Il est ainsi constaté, au regard des exigences prévues par l'article 59 de l'arrêté susvisé contrôlées au point de contrôle précédent :

- l'absence systématique de la consigne relative à l'interdiction d'apporter une flamme sous une forme quelconque ;
- l'absence de la consigne spécifique à l'incendie de feu de séchoir aux entrées de ceux-ci ;
- l'absence régulière de la consigne relative à l'interdiction de fumer et à l'obligation d'obtenir un permis de feu pour toute intervention impliquant une flamme ou un point chaud.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de réaliser un affichage exhaustif de la nature exacte du risque et des consignes de sécurité à respecter, à toutes les entrées dans les zones à risque identifiées sur son plan des zones à risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Travaux et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 7.3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux et permis de feu

Prescription contrôlée :

"La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,*
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc...),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise

extérieure."

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis ses 3 derniers permis de feu, datés des 12 décembre 2024, 4 mars 2025 et 14 mars 2025.

A l'analyse de ces permis, l'Inspection constate qu'ils ont été délivrés et signés par l'exploitant et l'intervenant réalisant les travaux.

Il est également constaté la présence au verso des permis de feu, d'une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds, précisant les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Il est toutefois constaté que ces permis de feu ne font pas mention du matériel pouvant être utilisé lors des interventions en zone à risque et ainsi ne respectent pas l'ensemble des dispositions contrôlées.

Néanmoins, au cours de la réunion en salle, l'exploitant a présenté à l'Inspection, son nouveau modèle de permis de feu, récemment élaboré et qui n'a pas encore été utilisé. Une analyse conjointe de ce document a permis à l'Inspection de constater que ce nouveau modèle de permis feu prévoit l'identification du matériel pouvant être utilisé dans le cadre des travaux faisant l'objet du permis.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Observation :

Si le canevas de permis feu présenté à l'Inspection répond aux prescriptions visées et afin d'éviter toute mauvaise interprétation du formulaire lors des saisies, la mention « matériel utilisé » gagnerait à être remplacée par « Matériel à utiliser ».

Type de suites proposées : Sans suite